



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTS DE SEINE

Arrêté DRE n°2011-140 du 1^{er} août 2011 réglementant l'exploitation de la plate forme de valorisation de déchets métalliques non ferreux et d'aciers inoxydables de la société REVIVAL située 38, route du bassin n°6 à GENNEVILLIERS.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire,

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur de la société REVIVAL, dont le siège social est situé 3, avenue Marcelin Berthelot ZI du Val de Seine 92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate forme de valorisation de déchets métalliques non ferreux et d'aciers inoxydables à GENNEVILLIERS, 38, route du bassin n°6, classable sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2713/1 : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m². Autorisation.

2791/1 : Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j. Autorisation.

Vu les plans et documents fournis à l'appui de cette demande,

Vu la décision en date du 26 octobre 2010, de Madame le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, désignant M. Christian MICHARD, en qualité de Commissaire-Enquêteur, pour conduire l'enquête publique,

Vu l'arrêté DRE n°2010-180 du 9 novembre 2010, soumettant la demande d'autorisation à une enquête publique ouverte en Mairie de GENNEVILLIERS du 13 décembre 2010 au 13 janvier 2011 inclus,

Vu le registre d'enquête et l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 17 février 2011,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 25 novembre 2010,

Vu l'avis de la Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité en date du 1^{er} décembre 2010,

Vu l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement en date du 8 décembre 2010,

Vu l'avis de M. le Général Commandant la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris en date du 9 juin 2010,

Vu les avis de l'Agence Régionale de Santé en date des 10 janvier et 23 juin 2011,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 16 décembre 2010,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Gratien en date du 16 décembre 2010,

Vu la délibération du conseil municipal de Colombes en date du 16 décembre 2010,

Vu la délibération du conseil municipal de Villeneuve-la-Garenne en date du 16 décembre 2010,

Vu le rapport de Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France en date du 27 juin 2011, proposant de prescrire des conditions d'exploitation,

Vu la lettre en date du 27 juin 2010 notifiée le 30 juin 2011, informant le responsable de la Société précitée des propositions formulées par Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques, (CODERST),

Vu l'avis du CODERST, en date du 8 juillet 2011,

Vu la lettre en date du 27 juin 2011, communiquant à la société REVIVAL le sens de l'avis rendu par le CODERST,

Considérant que le délai laissé à l'exploitant pour présenter d'éventuelles observations s'est écoulé sans aucun retour de sa part

Considérant que les conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société REVIVAL dont le siège social est situé 3 Avenue Marcelin BERTHELOT à Villeneuve La Garenne est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter au 38 route du bassin n°6 sur le territoire de la commune de Gennevilliers les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Sans objet.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubriques	Intitulé des rubriques	Nature et volume des activités	Régime de classement et rayon d'affichage
2713.1	« Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchet d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, et 2712. La surface étant : 1. supérieure ou égale à 1000m ² »	Surface totale de 5500m ² Surfaces des aires de stockage extérieurs de 2840m ² Surface des stockages intérieurs de 1020m ² Surface des aires de déchargement et des zones de stockage tampon de 1640m ²	Autorisation (1 km)
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 La quantité de déchets traités étant 1. supérieure ou égale à 10 tonnes/jour	Capacités maximale de de traitement de 77 tonnes/jour (capacités maximales de cisailage de 48 tonnes/jour + capacités maximales de paquetage de 29 tonnes/jour)	Autorisation (2 km)
1432-2	Dépôt de liquides inflammables, capacité équivalente inférieure à 10 m ³	Modalités de stockage : 1 cuve aérienne de 5m ³ pour le FOD (soit en capacité nominale équivalente 1/5 X 5 = 1m ³)	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs » Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant : 1. supérieur à 8000m ³ Autorisation 2. supérieur à 3500m ³ mais inférieur ou égal à 8000m ³ Enregistrement 3. supérieur à 100m ³ mais inférieur ou égal à 3500m ³ Déclaration	Consommation estimée de FOD = 125m ³ /an Coefficient 1/5 Consommation équivalente = 1/5 X 125 = 25m ³ /an	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Superficie totale	Coordonnées Lambert zone II étendu
Gennevilliers	Parcelles n°81, 127, 132, 133, 134, 135, 136, 137 en partie, 156 en partie	12230m ²	X = 596350 ; y = 243903 ;

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1. Nature du centre et déchets autorisés :

Nature du centre

La plateforme mise en place est destinée à recevoir une activité de réception, tri, regroupement et traitement de déchets métalliques non ferreux et d'aciers inoxydables.

Ces déchets peuvent provenir d'installations classées.

Les produits réceptionnés sur la plateforme sont des métaux.

Les apports de produits métalliques proviennent principalement :

- d'artisans ;
- de PME/PMI ;
- d'industriels ;
- de récupérateurs ;

Déchets autorisés

Les principaux déchets autorisés sont les suivants :

- métaux « ferrés » ;
- métaux cuivreux (cuivre, laiton, bronze et leurs dérivés) ;
- métaux blanc (aluminium, zinc, plomb, etc..) ;
- aciers spéciaux (aciers inoxydables et alliages divers) ;
- nickel et chrome mais uniquement sous la forme d'alliages dans les aciers inoxydables ;

Les principaux métaux cisailés sont :

- inox chutes 304 à découper/cisailler ;
- Aluminium AGS (déchet aluminium de première fusion) ;
- Aluminium AG (déchet aluminium de seconde fusion) mêlé ;

Les principaux métaux paquetés sont :

- aluminium AG (déchet aluminium de seconde fusion) neuf;
- aluminium A5 ;
- zinc ;

Les produits métalliques réceptionnés sont non souillés et dans un état compatible avec les filières de valorisation auxquelles ils sont destinés. Ils sont réceptionnés sous forme de morceaux macroscopiques solides et ne sont pas solubles.

Les produits destinés à être acceptés sur la plateforme sont exclusivement des déchets industriels non dangereux.

Article 1.2.3.2 Déchets non autorisés

Les déchets qui ne sont pas cités à l'article 1.2.3.1. sont interdits sur le site.

En particulier, sont interdits :

- Les munitions, explosifs et matériel de guerre et tout déchet explosif
- Les déchets radioactifs
- Les ordures ménagères brutes et les déchets putrescibles
- Les déchets dangereux visés à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif à l'émission de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement
- Les déchets d'activités de soins à risque infectieux
- Les transformateurs ou appareils électriques imprégnés de PCB-PCT ;
- Les déchets d'amiante provenant du bâtiment.
- Des déchets métalliques de cadmium, mercure ou arsenic ;

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement occupe une surface de 12230 m² dont la totalité des zones d'exploitation sera imperméabilisée. L'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un pont bascule routier ;
- Une bascule à métaux ;
- Un portique de détection de radioactivité ;
- Un quai ;
- Des voies de circulation ;
- Des murs de bastain de 4m de hauteur clôturant le site dans sa quasi-totalité (clôture du site en totalité doublé par un mur de bastain au droit des aires de réception et stockages);
- Un parking VL ;
- Un bâtiment de bureaux et des locaux sociaux d'une superficie de 180m² ;
- Un entrepôt de 1470m³ pour le stockage des métaux et aciers spéciaux ;
- des surfaces de stockage et de tri ;
- des casiers et aires de stockage ;
- Une cuve à carburant associée à une installation de distribution ;
- une aire de lavage ;

- Une presse cisaille mobile de 15m de long pour une hauteur de 4,1m, d'un poids de 55 tonnes, et d'une puissance de 250 kW environ ;
 - une cisaille avec une force de coupe de 600 tonnes ;
 - un écraseur d'une force de 120 tonnes ;
 - un pousseur d'une force de 120 tonnes ;

- Une presse à paquets de 28 tonnes ;

La presse à paquets permettra de réduire le volume de certaines catégories de métaux notamment afin d'optimiser leur transport.

Le groupe hydraulique de la presse à paquets présentera les caractéristiques suivantes :

- longueur : 3m ;
- largeur: 2,3m ;
- hauteur : 1,7m ;

La surface totale occupée par la machine et son groupe hydraulique sera de 4,5m x 6m.

- 5 pelles mécaniques ;
- 2 chariots élévateurs ;
- 2 chariots manuscopiques ;

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'établissement est isolé des bâtiments occupés ou habités par des tiers situés à moins de 8m par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement .

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-3 à R 512-39-4, l'usage à prendre en compte pour une future remise en état du site est le suivant : usage à dominante économique lié aux activités portuaires, de logistique et d'industrie.

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment:

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. L'usage est à dominante d'activité économique, en particulier autour des activités portuaires de la logistique et d'activités industrielles.

De plus, l'exploitant doit respecter les conditions de restitution des lieux et de remise en état du site prévues à l'article 1.1.9 du cahier des charges (modifications approuvées par le Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris en date du 29 mars 2007) annexé à la convention d'occupation du domaine public.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement

	soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3 CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Contrôles et analyses (inopinés ou non) : Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des

installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.1.4 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les horaires d'ouvertures du site sont 7H00 à 18H00 du lundi au vendredi.
Aucune activité ne sera pratiquée le samedi, dimanche et jours fériés.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer/Documents à transmettre	Périodicité du contrôle - Echéance de la transmission d document
Article 1.6.1	Dossier en cas de modifications apportées aux installations	Avant la réalisation des modifications
Article 1.6.5	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1	Déclaration d'accidents et incidents	Immédiate
Article 2.5.1	Rapport d'accident ou d'incident	15 jours
Article 7.2.3	Contrôle des installations électriques mis à disposition de l'inspection	Annuelle. Mise à disposition
Article 7.5.1	Equipements de sécurité, moyens de lutte incendie. Documents mis à disposition	Annuelle. Mise à disposition
Article 9.1.4	Autosurveillance eaux pluviales et ruissellement	Dans l'année de mise en service puis de façon semestrielle
Article 8.2	Registre des déchets	Mise à disposition
Article 6.2.3	Etude des émissions sonores des installations à réaliser conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23/01/1997)	Dans les 6 mois suivant la mise en exploitation des installations puis à la demande de l'inspection des ICPE
Article 9.1.2	Bilan annuel	Annuelle.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les voies de circulation sont entièrement imperméabilisées afin de supprimer par emploi de produit absorbant la pollution due au déversement accidentel d'un réservoir de carburant de camions ou d'engins de chantier ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les voies de circulation sont arrosées en saison sèche en tant que de besoin et le site est régulièrement entretenu grâce à l'intervention d'une entreprise de balayage industriel afin de limiter les envols de ces poussières.

En cas de stockage de déchets pulvérulents, ils seront stockés dans un local couvert.

Toute précaution sera prise pour éviter les envols de poussières lors des chargements, déchargements et pendant les opérations de cisailage.

Aucune opération de cisailage ou de reconditionnement en paquets n'est réalisée :

- sur les produits métalliques composés de plomb ;
- sur les chutes de fer et de chrome et les chutes de fer, nickel et molybdène ;

Le plomb est stocké et manipulé uniquement à l'intérieur du bâtiment..

Un écran anti-projection est installé au niveau de la tête de la cisaille.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Sans objet.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

La plate-forme de REVIVAL dispose d'une adduction d'eau potable afin de satisfaire aux besoins sanitaires des salariés de l'entreprise.

Cette adduction d'eau sert à :

- la consommation humaine ;
- l'alimentation des équipements sanitaires (lavabos, douches, urinoirs et toilettes) ;
- le lavage des engins ;

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal journalier (m3)
Réseau public	Gennevilliers	470 m3	3 m3

La plateforme de REVIVAL dispose d'un réseau spécifique de distribution destiné à alimenter les robinets d'incendie armés servant à la défense incendie de l'établissement projeté.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les justificatifs de la mise en place et du contrôle annuel du bon fonctionnement de ces dispositifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et peuvent être envoyés au Préfet sur simple demande.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tout les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.5 ou non conforme à ces dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels ou la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma général de tous les réseaux et un plan du réseau de collecte sont établis par l'exploitant selon les caractéristiques internes à l'établissement :

Typologie	Caractéristiques de traitement	Caractéristiques de rejet
Eaux Pluviales de toiture du bâtiment abritant les bureaux et locaux sociaux	Eaux non polluées = pas de traitement	Infiltration dans les espaces verts
Eaux pluviales de toiture du bâtiment industriel	Eaux non polluées	Rejet dans le réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement du site puis rejet unique et existant au réseau pluvial du port dont l'exutoire est la Seine
Eaux pluviales de ruissellement « zone MNF » Eaux pluviales de ruissellement « zone INOX »	Nouveau débourbeur-séparateur à hydrocarbures de type DLF présentant un débit de traitement de 10l/s	Rejet unique et existant au réseau pluvial du port dont l'exutoire est la Seine
Eaux de lavage	Regard décanteur + séparateur à hydrocarbure = séparateur à HC du site	Rejet dans le réseau des eaux pluviales de ruissellement interne du site puis rejet unique et existant au réseau pluvial du port dont l'exutoire est la Seine
Eaux usées	Dispositif d'assainissement non collectif (fosse toutes eaux + massif de zéolithes)	Rejet unique et existant au réseau pluvial du port dont l'exutoire est la Seine

Ces documents sont régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les différents réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (notamment les eaux issues des toitures des bâtiments)
- les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées et comprenant les eaux pluviales ruisselant sur les zones de stationnement des véhicules, les eaux de lavage des véhicules, les surfaces bétonnées de stockages non couverts de déchets de métaux et les voies de circulation, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux de lavabo et douches, les eaux de cantine ;

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Le rejet direct ou indirect d'effluents dans une nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté est interdit.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Article 4.3.3.1. Dispositions générales

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 4.3.3.2. Installations de traitement

Les eaux usées sont traitées dans un dispositif d'assainissement autonome constitué par les éléments fonctionnels suivants :

- fosse toutes eaux assurant le prétraitement des eaux usées domestiques ;
- massif de zéolithe assurant le traitement des eaux usées domestiques;

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées par un déshuileur-débourbeur suffisamment dimensionné. L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection les justificatifs du dimensionnement.

Le déboureur-séparateur de type DLF est vidangé aussi souvent que de besoin et au moins une fois par an. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement présentent les caractéristiques suivantes et aboutissent à un seul point de rejet :

Typologie	Caractéristiques de traitement	Caractéristiques de rejet
Eaux Pluviales de toiture du bâtiment abritant les bureaux et locaux sociaux	Eaux non polluées = pas de traitement	Infiltration dans les espaces verts
Eaux pluviales de toiture du bâtiment industriel	Eaux non polluées	Rejet dans le réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement du site puis rejet unique et existant au réseau pluvial du port dont l'exutoire est la Seine
Eaux pluviales de ruissellement « zone MNF »	Nouveau déboureur-séparateur à hydrocarbures de type DLF présentant un débit de traitement de 10l/s	Rejet unique et existant au réseau pluvial du port dont l'exutoire est la Seine
Eaux pluviales de ruissellement « zone INOX »		
Eaux de lavage	Regard décanteur + séparateur à hydrocarbure = séparateur à HC du site	Rejet dans le réseau des eaux pluviales de ruissellement interne du site puis rejet unique et existant au réseau pluvial du port dont l'exutoire est la Seine
Eaux usées	Dispositif d'assainissement non collectif (fosse toutes eaux + massif de zéolithes)	Rejet unique et existant au réseau pluvial du port dont l'exutoire est la Seine

Les eaux sanitaires sont traitées dans un assainissement autonome avant d'être rejetées dans le réseau pluvial du port.

Les eaux de lavage des véhicules sont collectées depuis une aire spécifique et sont ensuite dirigées vers le réseau d'eau de collecte des eaux pluviales de ruissellement du site. Ces effluents sont traités dans le nouveau déboureur-séparateur de type DLF avant rejet.

Les eaux pluviales de voirie sont traitées dans un dispositif d'assainissement autonome avant d'être rejetées dans le réseau pluvial du port.

Les eaux de toiture, eaux non polluées, sont infiltrés dans les espaces verts pour les eaux pluviales de toiture issues du bâtiment abritant les bureaux et les locaux sociaux.

Les eaux de toiture sont dirigés vers le réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement du site pour les eaux pluviales issues du bâtiment industriel.

Toute usage des eaux de pluie provenant d'une récupération des eaux de pluie devra être conforme à l'Arrêté Ministériel du 21/08/2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments.(JO du 29/08/2008).

ARTICLE 4.3.6. DEBIT MAXIMAL DES EAUX PLUVIALES REJETEES

Le point de rejet unique du site a pour exutoire le réseau d'assainissement du Port autonome de Gennevilliers. Une convention d'occupation des sols avec le Port de Gennevilliers autorise le raccordement des eaux pluviales.

Le débit maximal des eaux pluviales rejetées ou débit de fuite est de 10 l/s/ha.

ARTICLE 4.3.7. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.7.1. Conception

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.7.2. Aménagement

4.3.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ce point sera situé en sortie du séparateur et avant rejet dans le réseau du Port.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.7.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.8. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Les articles suivants du code de l'environnement sont applicables :

- L 216-6 visant les rejets délictueux susceptibles de porter atteinte à la santé, ou provoquer des dommages à la flore ou à la faune à l'exception des poissons
- L 432-2 visant les rejets délictueux susceptibles d'avoir des effets nuisibles sur les poissons d'eau douce.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent respecter, immédiatement à la sortie du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures de type DLF, les valeurs limites en concentration suivantes :

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes avant rejet dans le milieu récepteur :

Paramètre	Valeur limite de rejet	Norme
pH	5,5 – 8,5	NFT 90-008
Température	< 30°C	
Matières en suspension (MES)	100 mg/l	NFT 90-105 NF EN 872
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	100 mg/l	NFT 90-101
Demande biologique en oxygène (DBO5) Sur effluent non décanté	100 mg/l	NF EN 1899
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	
Plomb et composés (en Pb)	0,5mg/l	NF EN ISO 11 885
Cuivre et composés (en Cu)	0,5mg/l	NF EN ISO 11 885
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1mg/l	NF EN ISO 11 885
Nickel et composés (en Ni)	0,5mg/l	NF EN ISO 11 885
Zinc et composés (en Zn)	2mg/l	NF EN ISO 11 885
Fer, aluminium et composés (en FE + Al)	5mg/l	NF EN ISO 11 885
Etain et composés (en Sn)	2mg/l	NF EN ISO 11 885
Manganèse et composés (en Mn)	1mg/l	NF EN ISO 11 885
Métaux totaux Ag, Al, As, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Ni, Pb, Sn, Zn, Mn	10mg/l	NF EN ISO 11 885
PCB	0,05 mg/l si le flux dépasse 0,5 g/jour	NF EN ISO 6468

Azote global NTK	30 mg/l	NF EN 25663
------------------	---------	-------------

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double de la valeur limite de concentration.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES :

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Ces aires d'entreposage sont de capacités suivantes :

- AGS (déchet d'aluminium de première fusion) démolition : 525m³;
- AGS (déchet d'aluminium de première fusion) Blanc : 1200m³ ;
- AGS (déchet d'aluminium de première fusion) peint : 860m³;
- Câbles : 2 aires chacune de 85m³ et 515m³ ;
- Réfractaires : 80m³;

- Entrepôt d'une surface de 1740 m² répartie en 4 zones de stockage :
- Aciers spéciaux : 190m² ;

Tournures, chutes inox : 190m² ;
 Plomb, cuivre, mill berry , dépose, chauffe-eau, mitraille neuve : 320m² ;
 Bronze, laiton, tournures, divers : 320m² ;

- Container atelier ;
- Container stockages divers ;
- Abri de stockage des fluides d'appoint ;
- AG (déchet d'aluminium de seconde fusion) mêlé : 750m³ ;
- AG (déchet d'aluminium de seconde fusion) neuf : 235m³ ;
- Aluminium divers : 210m³ ;
- Zinc : 10m³ ;
- Carters : 145m³ ;
- Inox 304 à découper: 230m³ ;
- Chutes fer/Chrome 165 m³ ;
- Chutes fer/nickel/Molybdène : 75m³ ;
- Inox 304 à broyer : 850m³ ;
- Inox 304 à trier : 275m³ ;
- Inox 304 triées : 275m³ ;
- Inox 304 broyées : 540m³ ;
- Réfractaires 80m³ ;

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des article R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Capacités Maximales d'exploitation

Les capacités maximales d'exploitation (flux en tonnes/mois) seront les suivantes :

FLUX (T/MOIS)

Inox	Chutes 304 à trier Chutes 304 triées	250
Inox	Chutes 304 à découper/cisailler	250

Inox	Chutes 304 à broyer Chutes 304 broyées	840
Inox	Chutes Fer/Chrome	250
Inox	Chutes Fer/Nickel/Molybdène	125
Inox	Tournures	125
Inox	Réfractaires	
Sous Total 2000t/mois		

Cuivre	Cuivre mêlé	400
Cuivre	Mill Berry	100
Cuivre	Cuivre divers : dépose, chauffe-eau, mitraille neuve	100
Bronze	Radiateur ½ rouge	50
Bronze	Bronze divers	50
Laiton	Laiton mêlé	150
Laiton	Laiton divers	50
Aluminium	AG (déchet d'aluminium de seconde fusion)	400
Aluminium	AGS (déchet d'aluminium de première fusion)	400
Aluminium	Carters	100
Aluminium	Tournures	75
Aluminium	Aluminium divers	50
Plomb	Plomb	150
Zinc	Zinc	200
Câbles	Câbles cuivre	300
Câbles	Câbles aluminium	75
Câbles	Câbles divers	50
Divers	Moteurs électriques	100
Divers	Métaux ferrés	100
Divers	Autres métaux	100

Sous Total 3000 T/mois

Total	5000 T/mois
Total	Total 60 000 T/An

Capacités Maximales de stockage

Métaux	Capacité	Modalité de stockage
INOX (Divers)	1600 tonnes	En vrac à l'extérieur
INOX (Aciers spéciaux)	100 tonnes	En fûts ou en bac à l'intérieur du hangar

Sous Total 1700 T

Cuivre	150 tonnes	En vrac à l'intérieur du hangar
Bronze	40 tonnes	En vrac à l'intérieur du hangar
Laiton	60 tonnes	En vrac à l'intérieur du hangar
Aluminium (AGS peint, cartes, aluminium divers, tournures...)	650 tonnes	En vrac à l'extérieur

Plomb	50 tonnes	En vrac à l'intérieur du hangar
Zinc	50 tonnes	En vrac à l'extérieur
Câbles (câbles cuivre, câble aluminium, câbles divers...)	180 tonnes	En vrac à l'extérieur
Divers (moteurs électriques, métaux ferrés, autres métaux...)	120 tonnes	En vrac à l'extérieur

Sous Total 1300 T

Total 3000 T

Capacités maximales de traitement

TRAITEMENT	CADENCE/h	TOTAL/MOIS
Cisaillage	8t/h	1000t/mois
Paquetage	60 paquets/h x 80 kg/paquet	600t/mois

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Définition de l'émergence : L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à ces limites :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB (A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.3. ÉTUDE DE BRUIT

Dans les 6 mois suivants la mise en service puis à la demande de l'inspection le cas échéant, l'exploitant réalise et transmet à la Préfecture une étude de bruit afin de valider le respect des prescriptions ci-dessus. Ces contrôles seront effectués indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

La voirie d'accès au site est aménagée afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante

L'établissement est efficacement entouré (clôtures, murs en bastaing d'une hauteur de 4m).

L'entrée de l'établissement est équipée d'un portail fermant à clef.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Les cheminements d'évacuation du personnel sont jalonnés et sont maintenus constamment dégagés.

Les dégagements sont aménagés de manière à ce que leur répartition, leur largeur, leur nombre ainsi que les distances à parcourir pour atteindre une sortie soient conformes au code du travail.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement ou déchargement.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement au minimum par une alarme anti-intrusion reliée à une société de télésurveillance.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de fermeture du site.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- Résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Un dispositif d'alarme sonore et visuel approprié est installé dans l'établissement, destiné à inviter le personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie.

Un système de détection incendie approprié sera réalisé dans le bâtiment de stockage et la mise en place sera obligatoirement subordonnée aux modalités suivantes:

- utilisation de composants (tableau de signalisation, détecteurs...) conformes à la norme en vigueur revêtus des estampilles de conformité ;
- installation réalisée par une entreprise dûment spécialisée et dûment qualifiée (AP MIS par ex) ;
- souscription par le propriétaire ou l'exploitant d'un contrat d'entretien des équipements (tableau de signalisation, détecteurs, câblage, batterie....) auprès d'un installateur qualifié ;
- obligation d'inclure la réalisation d'essais fonctionnels dans les clauses du contrat d'entretien.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins une sortie de chaque bâtiment est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les installations devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/01/2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

ARTICLE 7.2.5. INONDATION

Les installations seront protégées contre les risques d'inondation et devront respecter le Plan de Prévention des Risques Inondation du 09/01/2004 (parties A et C).

Les clôtures sont ajourées afin de permettre le bon écoulement des eaux en cas d'inondation. Le plancher fonctionnel du bâtiment de stockage des matériaux et celui du bâtiment abritant les bureaux et locaux sociaux sont au dessus de la cote de casier (29,05).

L'exploitant prévoira une procédure prenant en compte l'arrêt de l'exploitation du site dès réception de l'alerte crue et le transfert des aires de stockages de déchets situées sous la cote casier vers les zones situées au dessus de la cote casier (29,05).

ARTICLE 7.2.6 PROTECTION CONTRE LES ANIMAUX NUISIBLES :

L'établissement est tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le site sera désinsectisé en tant que de besoin.

ARTICLE 7.2.6. PROTECTION CONTRE LES RISQUES EXTERNES

L'installation étant située dans le périmètre de risques d'un dépôt pétrolier l'installation devra être facilement évacuable (dans un délai maximal de 2 heures).

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

On affichera bien en évidence les interdictions de fumer ou de pénétrer avec une flamme nue dans les zones présentant des risques particuliers d'incendie.

On fera respecter ces interdictions.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. EFFETS DE SURPRESSION

Les locaux devront être résistants aux effets dangereux issus du dépôt SOGEP suivants :

Surpression : 20 mbar .

Des vitrages adaptés à cet effet seront mis en place.

ARTICLE 7.4.2. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.4.2.1. Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un portique fixe, situés à l'entrée du site, de détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Article 7.4.2.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le lot radioactif est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut quitter le site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du lot radioactif, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de $1 \mu\text{Sv/h}$.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

L'exploitant est tenu de procéder à l'élimination des matières radioactives dans des installations dûment autorisées dans les plus brefs délais.

L'exploitant prévient sans délai l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité de tout réservoir associé à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

La cuve de FOD est stockée dans une cuve aérienne à double enveloppe.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Dimensionnement du réseau d'adduction d'eau

Le réseau hydraulique sera calculé de manière à permettre l'utilisation simultanée de 120 m³/h obtenu avec l'appareil demandé et l'appareil existant le plus proche (appareil n°92036017).

On fera réceptionner l'appareil par le bureau prévention de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris groupe hydraulique en fournissant au préalable, pour l'installation, l'attestation de conformité délivrée par l'installateur.

Appareil incendie Type DN 100 et RIA

Un appareil d'incendie type DN 100 d'un débit unitaire de 60 m³/h conforme aux normes NFS 61-211 ou NFS 61-210 muni d'un regard de vidange (80X80X120) sera implanté selon les dispositions de la norme NFS 62-200, et raccordé dans toute la mesure du possible au réseau d'assainissement.

Un poteau sera installé, doté d'une vidange automatique, et de prises apparentes.

L'emplacement de cet appareil se situera à l'intérieur du site à 10 m de l'entrée principale.

Des Robinets d'Incendie Armés seront installés et armés conformément aux normes en vigueur.

Extincteurs

Des extincteurs portatifs seront répartis près des accès et dans les dégagements à raison d'un appareil de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m² pour les surfaces d'activité et un appareil de 6 litres pour 200 m² pour les autres locaux.

En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 15 m.

Un extincteur de type 21B (à CO₂ par ex) sera disposé près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Ils seront vérifiés périodiquement. Leur accès sera maintenu constamment dégagé.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Ils sont protégés du gel éventuel. On entraînera le personnel à leur manœuvre.

ARTICLE 7.6.3. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et/ou de la personne chargée de guider les sapeurs pompiers, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- La procédure d'évacuation du personnel y compris en cas d'accidents sur les sites voisins (évacuation en moins de 2 heures).

On affichera bien évidence près des accès de l'établissement les plans des locaux et des installations.

On affichera bien évidence et d'une façon inaltérable près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers :18 ou 112.

ARTICLE 7.6.4. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Le confinement des eaux d'extinction d'incendie devra être assuré sur le site par fermeture de la vanne murale de sectionnement située en aval du débourbeur-séparateur à hydrocarbures, sous réserve que la fonction de confinement ne soit pas altérée.

La rétention des eaux d'extinction d'un incendie sur dallage devra être dimensionnée de façon suffisante afin de permettre le confinement des eaux de 3 lances à mousse délivrant un débit unitaire de 30m³/h pendant deux heures soit $3 \times 30\text{m}^3/\text{h} \times 2\text{H} = 180\text{m}^3$.

Tout rejet éventuel des eaux d'incendie sera soumis à analyse préalable et devra respecter les Valeurs Limites d'Émission fixée dans la prescription 4.3.8.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA RECUPERATION DE DECHETS METALLIQUES

CHAPITRE 8.1 GENERALITES

Toutes les activités de manipulation de déchets sont réalisées sur des zones étanches et bétonnées.

Le stockage des déchets et les manipulations doivent s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs, de la lixiviation par les eaux, ...).

CHAPITRE 8.2 RECEPTION DES DECHETS

ARTICLE 8.2.1. AIRES DE RECEPTION, STOCKAGE, MANIPULATION ET EVACUATION DES DECHETS

Les aires de réception, stockage, manipulation et évacuation des déchets doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions de fonctionnement de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le sol des aires de chargement et de déchargement des déchets est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Tous les déchets ainsi que les conteneurs de stockage reposent sur des surfaces en dalles bétonnées. Les surfaces en contact avec les déchets doivent résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à :

- 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m².

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs doivent répondre à la norme NF EN 12 101-2

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule » ;

Une plaque indicatrice de manœuvre sera installée près des dispositifs de commande ayant des fonctions de sécurité.

ARTICLE 8.2.2. ENREGISTREMENT ET CONTROLE A LA RECEPTION DES DECHETS

8.2.2.1 Enregistrement

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement sous la forme d'un « bon de réception » précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu.

L'enregistrement des apports est basé sur l'utilisation d'un pont-basculé, d'un dispositif de pesage et d'un portique de contrôle de la radio-activité.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date de réception, l'heure, le nom de l'entreprise de valorisation, de recyclage ou d'élimination, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu.

Il sera établi un bilan journalier des entrées et des sorties.

Les registres où sont mentionnés ces données sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2.2.2 Contrôle d'entrée

Contrôle au niveau du poste d'entrée (pont bascule)

Le poste d'entrée se compose d'un pont bascule, d'un dispositif de pesage et d'un portique de détection de la radioactivité. Un pesage des véhicules est effectué à l'entrée puis les véhicules sont dirigés vers les différentes aires de réception de la plateforme de tri, après vérification et enregistrement de la nature et de la quantité des produits métalliques reçus.

Contrôle visuel au niveau des aires de réception,

Les déchets réceptionnés font l'objet d'un contrôle visuel systématique afin de s'assurer de la conformité avec la liste des déchets autorisés sur le site. Seuls les déchets dont les caractéristiques sont connues peuvent être reçus sur le site.

Ces contrôles visuels sont réalisés au niveau des aires de réception des produits métalliques.

Découverte de déchets dangereux

Lorsque dans les déchets reçus il est découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il est fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service du déminage
- Service des munitions des armées
- Gendarmerie Nationale ou tout établissement habilité.

L'adresse et le numéro de téléphone sont affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier. Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que les objets suspects et corps creux est effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Refus

L'établissement est tenu de refuser tout déchet que ses capacités de stockage ne lui permettent pas d'accueillir, que ses installations ne lui permettent pas de traiter ou qui ne peut être traité en respectant les conditions du présent arrêté, ainsi que tout déchet pour lequel il n'existe pas de filière aval pour assurer son traitement ou son élimination en sortie du site.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé et l'information de l'inspection des installations classées. Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une fiche d'anomalie est établie à chaque fois que des déchets sont refusés. Cette fiche mentionne l'origine du déchet, le nom du producteur et du transporteur, le motif du refus de la prise en charge sur le site et sa destination. Ces fiches sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Transport des déchets susceptibles d'envols

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits pouvant entraîner des envols de poussières doivent être systématiquement couverts d'une bâche ou d'un filet avant la sortie du site. Des instructions sont données aux conducteurs afin que les véhicules soient correctement bâchés ou fermés avant leur entrée sur le site si nécessaire.

Évacuation des déchets

Tous les déchets sont évacués en totalité vers des installations dûment autorisées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une copie de tous les arrêtés préfectoraux d'autorisation des installations qui reçoivent les déchets issus du site.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. RAPPORT D'ACTIVITE :

Une fois par an, (au plus tard le 1^{er} avril de l'année N+1) l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant notamment une synthèse des informations suivantes :

- La nature, la quantité, la provenance et la destination des déchets traités au cours de la période d'exploitation
- La description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 9.1.3. ÉMISSIONS SONORES :

Un contrôle des émissions sonores sera réalisé dans les 6 mois de la mise en service pour vérifier la conformité avec le titre 6 puis à la demande de l'inspection, le cas échéant.

ARTICLE 9.1.4 : AUTO SURVEILLANCE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Une analyse des eaux de ruissellement sera réalisée dans l'année suivant la mise en service pour vérifier la conformité avec les valeurs limites prévues à l'article 4.3.9 puis de façon semestrielle.

Afin de s'assurer de l'absence des substances dangereuses et prioritaires de l'annexe 11 du guide technique de l'évaluation des eaux douces de surface de métropole (mars 2009) une campagne d'analyse sur les eaux pluviales évacuées en darse sera réalisée et les résultats transmis au Préfet , dans l'année suivant la mise en exploitation.

ARTICLE 9.1.5 : REGISTRE RELATIF A L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets établi conformément à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005.

TITRE 10 - ÉCHEANCES

Toutes les conditions de l'arrêté sont applicables dès notification de l'arrêté.

TITRE 11 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.

- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Energie, de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

TITRE 12 - MESURES DE PUBLICITE DE L'ARRETE D'AUTORISATION

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la Société REVIVAL,
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

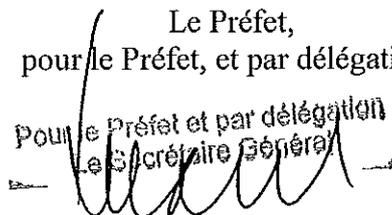
Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

TITRE 13 : AUTORITES EN CHARGE DE L'EXECUTION DE L'ARRETE

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Gennevilliers, M. le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, M. le Contrôleur Général, Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le -- 1 AOUT 2011

Le Préfet,
pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Didier MONTCHAMP

